

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Quelles sont les incidences du chômage partiel sur le contrat de travail ?

L'activité partielle est un dispositif qui permet à l'employeur **difficulté** de faire **prendre en charge par l'État** tout ou partie du **coût de la rémunération** du salarié. Le **contrat de travail** du salarié est **suspendu** et le salarié ne travaille plus. Le salarié bénéficie de certains **droits** pendant la suspension de son contrat (indemnité d'activité partielle par exemple). Nous faisons un point sur la réglementation.

La période de suspension du contrat due à l'activité partielle est-elle prise en compte pour calculer l'ancienneté du salarié ?

Non, la période de suspension de contrat de travail n'est pas prise en compte pour calculer **l'ancienneté** du salarié.

Toutefois, des dispositions conventionnelles ou un usage dans l'entreprise peuvent être plus favorables.

Un simulateur permet de rechercher la convention collective avec le nom de l'entreprise ou son numéro Siret :

- Trouver sa convention collective

Un salarié peut-il refuser le placement en activité partielle ?

Non, le salarié **ne peut pas refuser** le placement en activité partielle.

Toutefois, l'employeur ne peut pas imposer l'activité partielle au salarié qui a un mandat de représentant du personnel.

Un salarié peut-il télétravailler pour son employeur pendant une période d'activité partielle ?

Non, le salarié **ne peut pas télétravailler** durant les périodes de suspensions totales ou partielles d'activité.

Un salarié peut-il travailler chez un autre employeur pendant l'activité partielle ?

Oui, le salarié **peut travailler** chez un autre employeur s'il **respecte les 3 conditions suivantes** :

Respect de l'obligation de **loyauté** (ne pas exercer d'activité concurrente à celle de son employeur)

Absence de clause **d'exclusivité** dans le contrat de travail (clause lui interdisant **le cumul d'emplois**)

Information auprès de l'employeur de sa décision d'exercer une autre activité professionnelle en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail.

Le salarié qui travaille chez un autre employeur doit respecter les règles concernant **les durées maximales de travail**.

Elles varient en fonction de la suspension totale ou partielle d'activité.

Le salarié ne doit pas dépasser **les durées maximales de travail autorisées**.

La durée de travail effectuée chez les différents employeurs ne doit pas dépasser **les durées maximales de travail autorisées**.

L'employeur doit-il respecter un délai pour prévenir le salarié d'une reprise d'activité ?

Non, l'employeur **n'a pas de délai de prévenance** à respecter pour demander au salarié de reprendre son activité dans l'entreprise.

Quelle est la rémunération versée au salarié pendant l'activité partielle ?

Pour les périodes non travaillées, le salarié perçoit une **indemnité d'activité partielle** versée par l'employeur.

En cas de cumul d'emplois, le salarié perçoit l'**indemnité d'activité partielle** versée par son employeur habituel et le salaire perçu chez l'autre employeur.

Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur les congés payés du salarié ?

Les heures chômées sont prises en compte pour le calcul des droits à **congés payés**.

Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur les jours fériés du salarié ?

La rémunération varie selon que les jours fériés sont **habituellement travaillés ou chômés** dans l'entreprise.

Le salarié ne peut pas être placé en position d'activité partielle durant ces jours.

L'employeur doit maintenir la rémunération des salariés ayant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Des dispositions conventionnelles ou un usage dans l'entreprise peuvent être plus favorables.

Un simulateur permet de rechercher la convention collective avec le nom de l'entreprise ou son numéro Siret :

- Trouver sa convention collective

Ces jours sont indemnisés au titre de l'activité partielle. Le salarié perçoit une **indemnité d'activité partielle** versée par l'employeur.

Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur la prévoyance et la mutuelle du salarié ?

Le salarié ne bénéficie pas des garanties collectives de prévoyance complémentaire et de mutuelle. Toutefois, un accord collectif peut prévoir ce maintien.

Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur la participation et l'intéressement du salarié ?

Si cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié, toutes les heures chômées sont prises en compte pour le calcul de la **répartition de la participation et de l'intéressement**.

Lorsqu'elle est proportionnelle au salaire, les salaires pris en compte sont ceux que le salarié **aurait perçus** s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Le salarié peut-il bénéficier d'une formation pendant une période d'activité partielle ?

Oui, le salarié placé en activité partielle peut bénéficier d'actions de formation professionnelle.

Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur les droits à la retraite du salarié ?

L'activité partielle a une incidence sur **la retraite de base** et **la complémentaire du régime AGIRC-ARRCO**.

Les périodes d'activité partielle sans travail permettent de valider des trimestres d'assurance vieillesse pour la retraite de base.

Un trimestre est validé pour chaque période de **220 heures** pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités d'activité partielle.

Les périodes d'activité partielle prises en compte sont celles indemnisées dépassant le seuil de **60 heures** par année civile.

Chômage partiel (activité partielle)

Et aussi...

- Rémunération du salarié en chômage partiel

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Textes de référence

- Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5
Objet, rémunération, formation des salariés
- Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26
Conditions, durée, rémunération, engagements de l'employeur
- Code de la sécurité sociale : article R351-12
Périodes assimilées (conditions de validation)
- Instruction n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail
Prévoyance complémentaire collective en cas de suspension de contrat
- Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00